



**Le partenaire  
des collectivités  
territoriales**

**crb-formationconseil.fr**  
**tél. 07 85 93 40 84**  
**contact@crb-formationconseil.fr**



**CR2B**  
Cabinet Agora  
CRB Conseil Formation & Expertise

# Les manifestations éphémères



# Christophe Rigaud-Bonnet

- Chargé de mission auprès du DGS de la Ville de Carcassonne en charge des dossiers sécurité
- Cabinet du préfet de l'Aude, Chef du BRECI
- Directeur de Cabinet
- Directeur de la Réglementation, de l'Etat-Civil et des Elections à la Mairie de Carcassonne pendant 15 ans
- Chargé de missions auprès d'élus
- Intervenant pour le CNFPT, AMF
- Fondateur du Cabinet Agora (Organisme agréé pour la Formation des Elus)



# Qui peut être responsable en cas d'accident ?

- L'organisateur (la commune, l'association)
- Le propriétaire des locaux mis à disposition (s'ils ne sont pas aux normes ou mal entretenus)
- Le maire en qualité d'autorité de police (engage la responsabilité de la commune ou celle personnelle du maire)
- D'une manière générale tous ceux qui ont commis une faute ayant joué un rôle causal dans l'accident (bénévoles, spectateurs, participants...)

# Causes d'exonération

- La force majeure (doit être irrésistible et imprévisible)
- La faute de la victime
- L'utilisation anormale d'un ouvrage public
- Le bon entretien de l'ouvrage public

# La sécurité



- Le maire ne doit pas hésiter à annuler une manifestation si les règles de sécurité ne sont pas respectées ou si les conditions climatiques sont défavorables
- La sécurité a un coût qui doit être intégré dans le budget prévisionnel de la manifestation (ex : contrôle des installations électriques, sécurité civile...)
- La sécurité est l'affaire de tous (organisateur, bénévoles, parents, spectateurs,...
- fermeté les consignes de sécurité
- Respecter scrupuleusement les normes de sécurité (ERP, installations électriques...).

Un accident survenu lors d'un spectacle, suite à des intempéries, est-il susceptible d'engager la responsabilité de la commune concernée, qui ayant eu connaissance des risques ne l'a pas fait annuler ?

- Un accident survenu lors d'un spectacle, suite à des intempéries, est-il susceptible d'engager la responsabilité de la commune concernée, qui ayant eu connaissance des risques ne l'a pas fait annuler ?
- Jurisprudence - Tribunal administratif, 6 avril 2010, n°0601669 et 0601668
- **Juridiction** : Tribunal administratif de Strasbourg, 6 avril 2010, requête n° 0601669, 0601668 et suivants
- **Les faits** : Lors d'un spectacle estival, un platane, en raison d'un violent orage, s'est abattu sur le chapiteau où se déroulait un concert. Cet accident a fait de nombreuses victimes qui demandent réparation du préjudice auprès de la commune sur le territoire de laquelle se déroulait le spectacle.
- **Décisions** : Le tribunal administratif relève que la commune avait bien eu connaissance de l'inadaptation des installations à des vents violents, sans pour autant utiliser son pouvoir de police pour interdire l'accès et annuler ce spectacle.
- Par ailleurs, le juge administratif précise que des dysfonctionnements au sein des services municipaux avaient conduit à l'absence de traitement des bulletins d'alerte météo qui annonçaient ces intempéries. De plus, la ville n'était pas titulaire d'une licence de spectacle.
- Au regard de l'ensemble de ces négligences et de la non mise en œuvre des pouvoirs de police par la collectivité, le tribunal estime que la responsabilité de la commune a bien lieu d'être engagée exonérant ainsi celle de l'association qui a produit et animé la soirée.

# S'intéresser aux manifestations organisées sur la commune

- Se faire communiquer le calendrier, le programme des manifestations organisées sur la commune
- Porter une attention particulière aux manifestations qui sortent de l'ordinaire





Bien rédiger et relire avec attention les conventions (avec les prestataires et avec les associations)

- Porter une attention particulière aux clauses du contrat relatives aux responsabilités et aux règles de sécurité
- Bien préciser par écrit le « qui fait quoi » (notamment diffusion et contrôle du respect des consignes de sécurité)



# Fermer la route à la circulation en cas d'occupation de la voie publique

- Penser à prendre un arrêté interdisant la circulation (et le communiquer aux forces de l'ordre le plus en amont possible)
- Matérialiser l'interdiction par des barrières et des panneaux



# vérifier que tous les acteurs sont bien assurés

- Sauf exceptions (ex : associations sportives) les associations n'ont pas d'obligation de s'assurer. D'où l'importance pour la commune de demander aux organisateurs une attestation d'assurance (dans l'intérêt de l'association, comme de la collectivité)
- Deux points de vigilance particulier :
  - les exclusions de garantie
  - la qualité d'assuré (quid des collaborateurs bénévoles ?)



# Les collaborateurs bénévoles du service public

- C'est une personne qui de manière occasionnelle et bénévole prête son concours à la commune pour l'exercice d'une mission de **service public** (au sens large)
- Cette collaboration peut être requise, acceptée ou spontanée (mais uniquement alors en cas d'urgence avérée)
- La collaboration doit être effective, justifiée et à titre particulier
- Existe-t-il des bénévoles du service public ? Poser la question, c'est y répondre... et, bien entendu, il n'existe pas de bénévoles de la collectivité territoriale, quelle qu'elle soit...



# Quelles responsabilités de la collectivité ou de l'association ?

La collectivité est responsable des dommages causés ou subis par le collaborateur bénévole

- Il n'est pas nécessaire de prouver que la collectivité a commis une faute mais celle-ci peut s'exonérer (totalement ou en partie) si le collaborateur est fautif.
- Il en est de même pour l'association à l'égard des bénévoles



## Réglementation

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur la voie publique nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative dite « arrêté préfectoral » délivrée par la Préfecture sur demande des organisateurs.

Cet arrêté préfectoral exige la mise en place de « signaleurs » dans les différents carrefours où la course n'est pas prioritaire. Les « signaleurs » sont des personnes majeures titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Texte référentiel : circulaire du Ministère de l'Intérieur du 16/03/1998 - NOR/INT/D/98/0062/C - concernant le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (FFC).

## Rôle

Le rôle du signaleur est de prévenir les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. Il peut stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

## Positionnement et gestes

Le signaleur doit être présent et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course. Il seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Le signaleur doit tourner le dos à la course et se trouver face aux voitures qui arrivent.

## Exemples de situations

### Situation n°1

Un automobiliste arrive au carrefour que vous gardez, il vous demande alors s'il peut passer.

Vous lui expliquez de manière courtoise qu'une épreuve cycliste est en train de se dérouler. Il doit donc prendre soit une déviation soit le sens de la course.

### Situation n°2

Un automobiliste énervé d'être bloqué au carrefour vous insulte et tente de passer le barrage.

- Garder votre sang-froid, restez poli et courtois.
- Présentez-lui l'arrêté préfectoral
- Ne jamais répondre à la violence verbale ni physique.

Si vous sentez que la situation va s'aggraver prévenez les services de l'ordre, seuls habilités à intervenir.

Pensez à prendre le numéro de la plaque d'immatriculation.

### Situation n° 3

Un automobiliste passionné, suiveur de votre épreuve cycliste se présente au carrefour.

- Ne restez pas impassible et expliquez-lui les consignes que vous avez reçu.
- Indiquez-lui l'itinéraire conseillé pour rejoindre l'arrivée.

## Conduite à tenir en cas d'incident

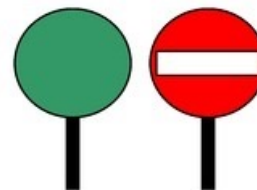
Le non-respect des conditions de l'arrêté préfectoral pour le passage de la course (et donc le non-respect de la priorité) étant sanctionné par l'article R232-10 du code de la route par une contravention, le signaleur doit rendre compte au plus tôt de tout incident à l'officier de police judiciaire(OPJ) de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale le plus proche. A cet effet, au préalable, il aura pris soin de noter le numéro d'immatriculation du véhicule du contrevenant, l'heure et le lieu précis de l'infraction.

## Equipement

Le signaleur doit être identifiable par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course" ou d'une chasuble et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la course.



La signalisation utilisée par le signaleur est celle qui sert à régler manuellement la circulation routière c'est à dire : un piquet mobile à deux faces (vert/rouge) modèle K10.

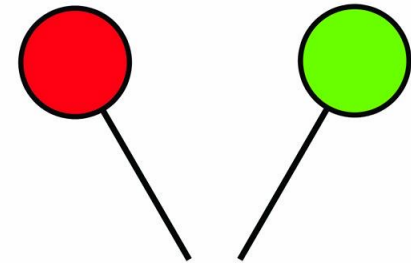


Des barrières de type K2, pré signalées sur lesquelles le mot "course cycliste" sera inscrit pourront être utilisées par exemple lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



- Le risque sera pour l'association, qu'il convient de ne pas mettre en difficulté. En effet, pour que l'association soit « couverte » pour l'intervention de ses adhérents par son assurance responsabilité civile, il faut que cette activité soit inscrite dans ses statuts, que ce soit prévu comme une activité de l'association, mais dans le cadre de son activité habituelle (mais est-ce bien le cas pour un club de judo ?).
- À défaut, l'assurance pourra refuser toute prise en charge des conséquences pouvant advenir de cette activité connexe.

**LES SIGNALEMENTS 49**



**SECURITE COURSE**

 Rejoignez-nous !

facebook

**LES-SIGNALEMENTS49.E-MONSITE.COM**

- Faire appel à des personnels de la collectivité. Dans ce cas ce ne pourrait être que des personnels volontaires à moins que cette mission ne rentre dans le cadre d'emploi de ces personnes. Là encore elles devront être informées et formées et leur mission se limiterait à la surveillance visuelle, à l'information et à l'orientation des publics présents à la manifestation. Pas de contrôle des sacs ou de palpation possible par ces personnes puisqu'elles n'y sont pas habilitées.





ERP



# La sécurité des établissements recevant du public (ERP)

- Sont visés les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises (librement ou contre participation) ou dans lesquels sont tenues des réunions (payantes ou non). Exemples : magasins, salles polyvalentes, bibliothèques, restaurants, chapiteaux, équipements sportifs, hôpitaux, maisons de retraite, écoles...
- En revanche n'a pas été considérée comme un ERP une cave d'un immeuble dans lequel un particulier avait organisé un concert moyennant un droit d'entrée



# La commission de sécurité

- Le décret fixe de manière précise les compétences de la commission de sécurité qui sont la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (IGH), l'accessibilité aux personnes handicapées en habitation comme en ERP et IGH et aux espaces publics, les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, la protection des forêts, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping, la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et les études de sécurité publique liées à l'implantation d'ERP...



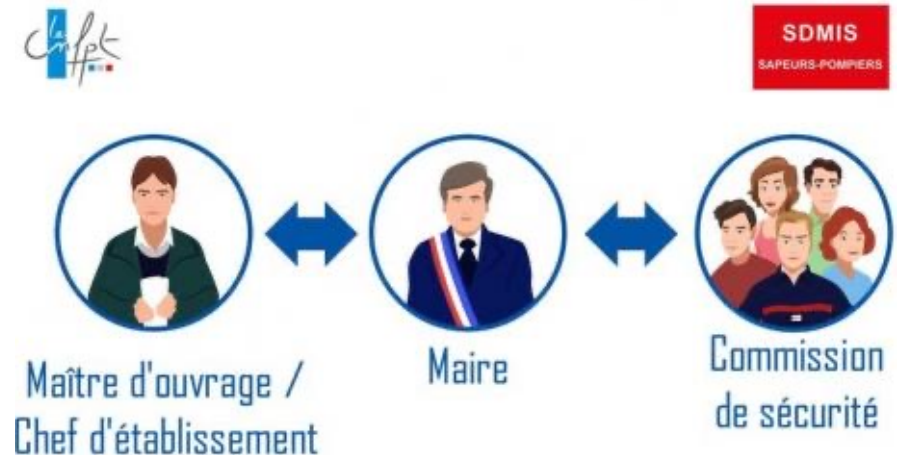
# La sécurité des ERP

## → Le classement des ERP

- 1ère catégorie > 1500 personnes
- 2ème catégorie : entre 700 et 1500 personnes
- 3ème catégorie : entre 300 et 700 personnes
- 4ème catégorie jusqu'à 300
- 5ème catégorie : dispositions particulières à certains établissements (contrôles de la commission de sécurité s'ils disposent de locaux d'hébergement)



- Le simple fait de limiter l'effectif du public admissible n'a aucune incidence en soi sur les mesures de sécurité habituelles que le règlement de sécurité impose à l'établissement. De ce fait, aucune démarche n'est nécessaire, mais aucune modification ne peut être apportée.
- Par contre, si, tenant compte de cette limitation d'effectif, l'on souhaite pouvoir réduire ou modifier les mesures de sécurité habituelles et que ces dispositions n'ont pas été agréées, préalablement, par un avis de la commission de sécurité, validé par le maire de la commune, il faudra en faire la demande préalable



- il peut être envisageable d'accueillir ponctuellement un effectif de public plus important que celui pour lequel l'établissement est classé. Cette possibilité est soumise à l'avis de la commission de sécurité et autorisée par arrêté du maire de la commune.
- Enfin, la commission peut accepter un sureffectif ponctuel lors d'une manifestation éphémère, bien que l'organisateur ou l'exploitant ne puisse répondre aux exigences du règlement de sécurité, à la condition expresse de mise en place de dispositifs de sécurité dits « compensatoires ». Ces dispositifs sont proposés à la commission de sécurité et validés ou non par celle-ci







- En fonction du classement, les établissements sont soumis à différentes réglementations : matériaux à utiliser, précautions techniques à respecter...
- En fonction du nombre de personnes admises, il existe un règlement de sécurité à respecter

- Le maire détient un pouvoir de police spéciale pour assurer l'exécution de la réglementation et contrôler le respect des normes de sécurité
- Ce pouvoir s'exerce lors de la délivrance du permis, de l'autorisation d'ouverture ou à l'occasion des contrôles effectués
- Le maire ne peut délivrer un permis de construire (idem pour les travaux modifiant un ERP) qu'après consultation de la commission de sécurité
- Le maire ne peut délivrer une autorisation d'ouverture qu'après avis favorable de la commission de sécurité



- Le maire est responsable des mesures d'exécution et de contrôle
- En cours d'exploitation il peut solliciter le passage de la commission de sécurité (celle-ci peut aussi en prendre l'initiative)
- Si des infractions aux normes de sécurité sont relevées, le maire peut décider de la fermeture de l'établissement
- L'arrêté doit préciser la nature des travaux à effectuer ainsi que les délais pour les réaliser (mise en demeure préalable sauf urgence). Mesure de fermeture peut ne concerner qu'une partie de l'établissement.



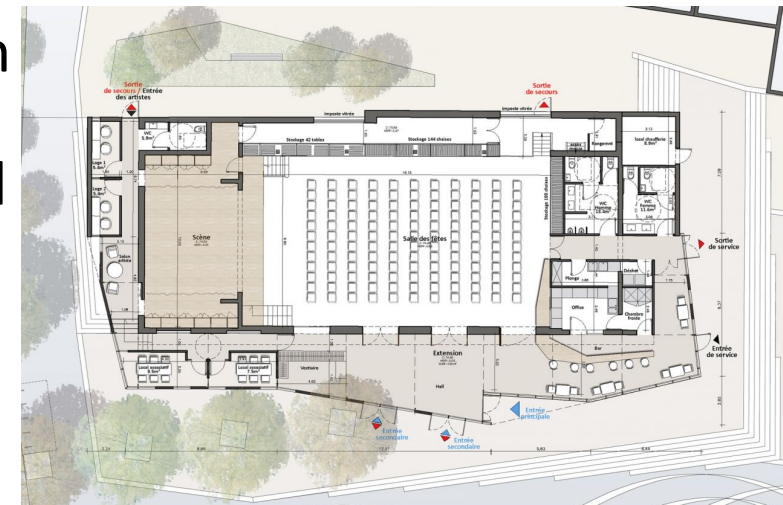
- En principe un ERP doit être utilisé conformément à sa destination. Le maire peut autoriser une utilisation exceptionnelle de l'ERP à d'autres fins (ex : soirée dansante dans un gymnase, loto dans une école...)
- 15 jours au moins avant la manifestation l'organisateur doit déposer un dossier complet auprès du maire : nature de la manifestation, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.)
- Le maire délivre ou non son autorisation





- Si cet aménagement a été présenté à la commission de sécurité, validé de manière définitive par elle et confirmé par un arrêté du maire de la commune, il suffit de réaliser l'aménagement conformément aux éléments qui ont alors été donnés et validés. Par contre, il faut s'y tenir rigoureusement.
- Il est en effet possible de faire valider plusieurs aménagements différents de l'établissement en fonction des activités prévisibles que celui-ci peut accueillir.

- Si, par contre, le projet d'aménagement n'a fait l'objet d'aucune validation de la commission de sécurité, ou du maire, il faut obtenir celle-ci préalablement. L'aménagement nécessitera de veiller au respect du règlement de sécurité, notamment pour les matériaux utilisés et les décors éventuels.
- Il faudra également veiller à conserver les accès et les dégagements constitués des circulations et issues, conformément aux dispositions existantes. Ou bien faire valider les modifications proposées.  
Dans ce cas, la commission de sécurité demandera des plans faisant apparaître les modifications d'aménagement, le maintien des accès et dégagements traditionnels ou les modifications proposées.
- Les issues de secours devront correspondre en nombre et unités de passage à l'effectif du public admissible.  
La commission donnera alors son avis que le maire suivra ou non comme il en a le pouvoir.
- Mais l'organisateur aura tout intérêt à avoir un document officiel de l'autorité de police, le maire de la commune, autorisant la manifestation.





# Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)



# Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

- Sont concernés les CTS d'une superficie supérieure à 16 m<sup>2</sup>, destinés par conception à être clos ou pendant être rendus clos en tout ou partie, itinérants, et possédant couverture souple pour accueillir cirques, spectacles, réunions, bals, banquets, colonies de vacances, activités sportives...
- Attention si les CTS sont juxtaposés ou distants de moins de 8 mètres, ils sont considérés comme une seule structure (il faut cumuler leur surface pour savoir si on dépasse les 16 m<sup>2</sup>)



- **>Lors de la 1ère implantation**, le propriétaire doit faire appel à un organisme agréé de vérification technique CTS afin d'établir un registre de sécurité → l'organisme adresse au préfet au moins 1 mois avant l'implantation les renseignements concernant le propriétaire et les caractéristiques techniques de l'établissement
- Le préfet peut retirer le registre de sécurité (notamment en cas de dégradation de l'état du matériel)
- Pour les établissements atypiques, innovants, à structures à étages, dont l'implantation est prolongée (plus de 6 mois), ou qui disposent d'aménagements intérieurs, le passage de la commission départementale de sécurité est obligatoire



- Entre 16 et 50 m<sup>2</sup> les CTS doivent :
  - comporter 2 sorties d'au moins 0,90 m de large ;
  - être fixés au sol et lestés conformément aux préconisations du fabricant ;
  - avoir une enveloppe résistante au feu (soit par le marquage « NF réaction au feu » soit par un PV de réaction au feu)
  - comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à
  - haute sensibilité si le CTS contient des installations électriques intérieures (à leur origine et pour chaque départ)
  - être accompagnés d'un certificat établi par le confectionneur de l'enveloppe attestant qu'il en a réalisé tous les éléments avec un toile correspondant au PV de réaction au feu.



- Les CTS doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risques notamment d'inflammations rapides et être éloignés des voisinages dangereux.
- Les CTS recevant plus de 700 personnes ne peuvent pas être distants de plus de 200 m d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> (à défaut un service de sécurité incendie doit être mis en place).





- Les structures doivent être desservies par des voies d'accès et des passages libres :
  - entre 51 et 300 personnes : un passage libre d'au moins 1.80 m de large sur la moitié au moins du pourtour du CTS et à moins de 60 m de la voie publique relié par un passage de 1,80 m (pour les pompiers)
  - entre 300 et 1500 personnes : passage libre de 3 mètres
  - minimum avec possibilité de demi-tour des engins de secours
  - plus de 1500 personnes : passage libre de 3m minimum, relié à la voie publique par deux accès deux accès (si possible opposés) et d'au moins 7 mètres



- Un CTS peut être **accolé à un bâtiment** à condition que les conditions d'accessibilité des secours soient maintenues et que la moitié au moins de dégagements du bâtiment reste indépendante du CTS
- Un CTS peut-être implanté **en terrasse** d'un bâtiment sous réserve notamment que la terrasse soit accessible aux échelles de sapeurs-pompiers, que la capacité du bâtiment à supporter les surcharges soit vérifiée, que la diffusion de l'alarme du bâtiment soit entendue au CTS et que soit installé un anémomètre relié à un dispositif alertant l'exploitant de la vitesse du vent
- Un CTS peut-être implanté dans un **espace clos par des constructions** si les règles relatives aux voies d'accès sont respectées et si les conditions d'évacuation des occupants des bâtiments ne sont pas aggravées.

- L'implantation d'un CTS est soumise à autorisation du maire
- L'organisateur doit faire parvenir au maire au moins 1 mois avant la date d'ouverture au public :
  - l'extrait du registre de sécurité
  - un descriptif des modalités d'implantation du CTS
  - le type d'activité exercée
  - le plan des aménagements intérieurs
- Le maire peut solliciter, s'il le juge utile, le passage de la commission de sécurité



- Après chaque montage et avant l'ouverture au public une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage
- Elle mentionne l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage et doit être tenue à la disposition du maire.
- Cette attestation n'exonère en rien le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.



- Avant chaque admission du public un contrôle visuel doit être effectué par l'exploitant ou une personne compétente qu'il a désignée pour :
  - détecter un désordre dans le montage ou le liaisonnement au sol
  - détecter un dysfonctionnement ou risque particulier dans la protection des personnes contre le risque
  - la liberté des passages et des voies d'accès
  - la présence du service sécurité incendie.
- Des vérifications plus poussées doivent être effectuées si l'effectif admissible du public est supérieur à 700



# Buvette



# Buvettes



- 1° **Boissons sans alcool** (non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré)
- 2° **Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;
- 3° **Vins doux naturels** (autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) ;
- 4° **Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation** ;
- 5° **Toutes les autres boissons alcooliques.**

- L'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.
- Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.
- L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie et à la recette buraliste des contributions indirectes

# BUVETTE



- L'ouverture de débits temporaires est soumise à autorisation du maire.
- Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 du CSP mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.
- Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le préfet peut autoriser la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an)

Le préfet peut interdire l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements suivants :

- édifices cultuels et cimetières ;
- établissements de santé, maisons de retraite... ;
- établissements scolaires, de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- établissements pénitentiaires ;
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Lorsque le maire délivre une autorisation de buvette, il doit penser à vérifier qu'il ne viole pas l'arrêté préfectoral.





- En principe la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les enceintes sportives
- Le maire peut néanmoins accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48h au plus, et autoriser la vente à consommer de boissons des 2è et 3è groupes en faveur :
  - des associations sportives agréées dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations ;
  - des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
  - des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Sauf manifestations exceptionnelles les demandes doivent être transmises en mairie 3 mois au moins avant la manifestation



- La seule circonstance que le maire ait délivré une autorisation de buvette ne suffit pas à engager sa responsabilité en cas d'accident causé ou subi par une personne en état d'ébriété.
- Les organisateurs ne sont pas responsables de la consommation d'alcool par des festivaliers ou des participants qui ont emmené leur propre boisson
- Les organisateurs peuvent en revanche engager leur responsabilité pour des accidents causés par une consommation excessive d'alcool à la buvette.





## DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

*Formulaire à nous adresser au minimum 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture*

A l'attention de Monsieur Le Maire  
Direction de la Réglementation, Etat Civil et Elections  
32, rue Aimé Ramond  
11835 CARCASSONNE CEDEX 9  
Tél. 04 68 77 74 87  
reglementation@mairie-carcassonne.fr

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Représentant (association, administration ...) :

En qualité de :

Adresse : (N°) (rue)

Code Postal : Ville : Tél :

Mail :

J'ai l'honneur de solliciter de Monsieur Le Maire de Carcassonne, l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons :

☐ **Boissons du 3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés. d'alcool pur.

au lieu-dit :

(N°) (rue)

Code postal : Ville :

A l'occasion de :

Date(s) et heures (début et fin)

Demande faite le : (jour) / /

Signature obligatoire :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service Réglementation et Affaires Générales pour le traitement des demandes d'ouverture de débits temporaires de boissons. Elles sont conservées pour une durée d'un an et sont exclusivement destinées à l'usage du déclarant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur les Données Personnelles (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en vous adressant à : reglementation@mairie-carcassonne.fr

# Les manifestations sur la voie publique

- <https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=guide-bonnes-pratiques-securisation-evenement-voie-publique&ie=UTF-8&oe=UTF-8>



# Régime de la déclaration préalable

- Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défiles et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.
- Seules sont dispensées de cette déclaration préalable, « les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. » (fêtes traditionnelles locales)
- La déclaration est faite à la mairie 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation. Elle mentionne les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par 3 d'entre eux ;
- Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

# Les épreuves sportives

- réglementation issue du décret du 5 mars 2012
- Concerne toutes les manifestations sportives se déroulant sur le domaine classé dans le domaine public routier, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.
- Les manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du code de la route sans classement sont dispensées d'autorisation (sauf si la manifestation rassemble plus de 75 piétons, plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux).
- Les épreuves sportives sur la voie publique avec classement sont soumises à autorisation

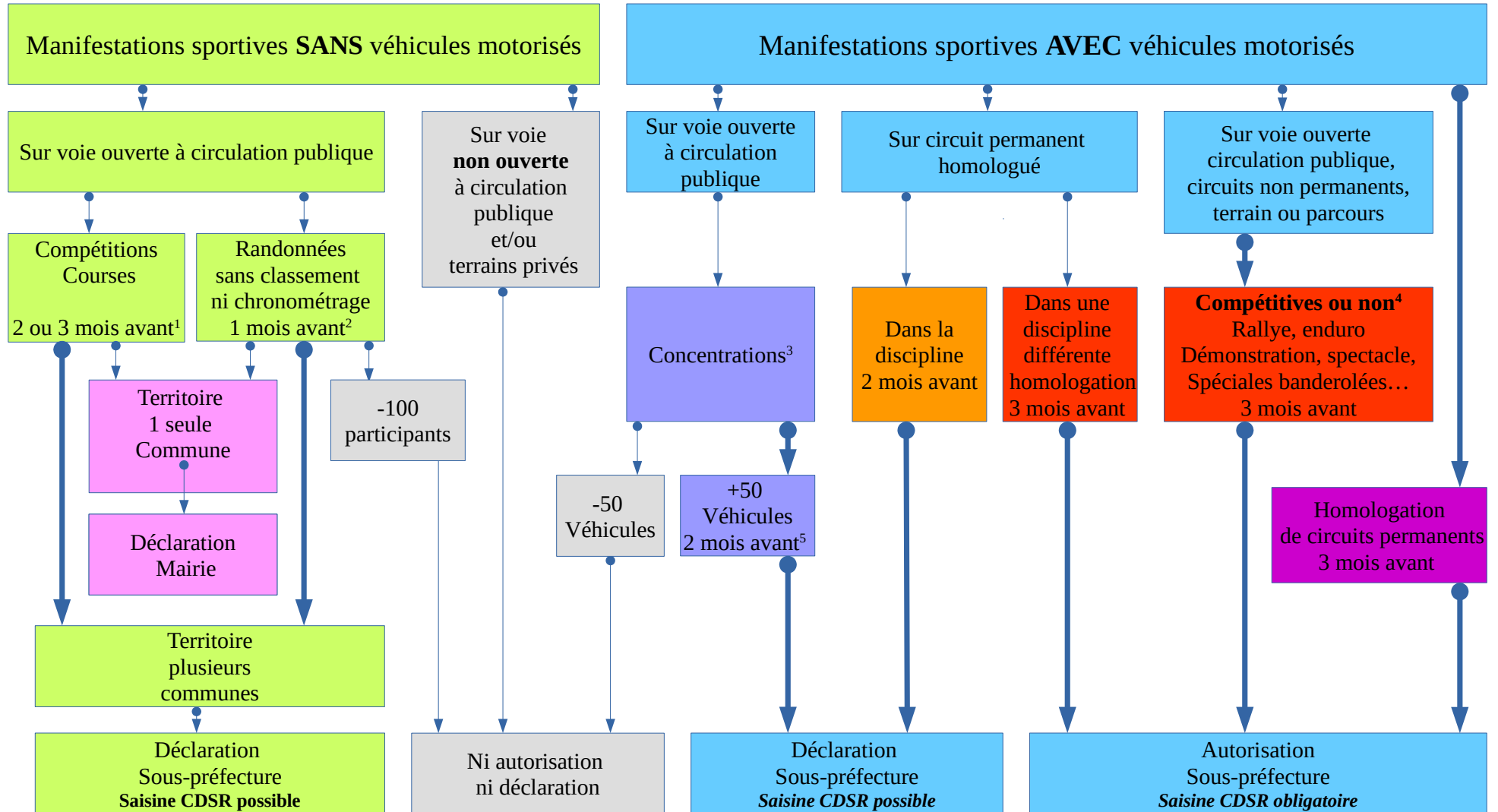




- Désormais toute personne physique ou morale (même une association non sportive) peut organiser une manifestation sportive.
- Elle doit saisir pour avis la fédération délégataire qui vérifie le respect des règles techniques de sécurité (RTS)
- La fédération a 1 mois pour transmettre son avis à l'organisateur et au préfet (à défaut de réponse, il est réputé favorable)
- La demande d'autorisation doit être déposée en préfecture au moins 1 mois avant la manifestation (2 mois dit un autre texte...)

<https://www.l ozere.gouv.fr/ Politiques- publiques/Jeu nesse-sport- et-vie- associative/Organisation- des- manifestation s-sportives- sur-voie- publique-ou- ouverte-a-la- circulation- publique/Les- evenements- sportifs>

## RÉGIME DES MANIFESTATIONS SPORTIVES



1 / 2 mois si passage sur 1 seul département, 3 mois si plusieurs départements

2 / 2 mois si passage en cœur de Parc national des Cévennes

3 / concentration : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage.

4 / toute manifestation motorisée, à laquelle assistent des spectateurs, qu'elle soit compétitive ou non, est soumise à autorisation

5/ 3 mois si plus de 20 départements

- Dossier de déclaration doit comprendre notamment :
  - les coordonnées de l'organisateur
  - l'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés
  - la nature de la manifestation et les modalités d'organisation
  - l'avis de la fédération délégataire
  - l'effectif attendu
  - une attestation d'assurance RC de l'organisateur
  - une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites natura 2000
- Dès réception d'une demande d'autorisation, le préfet saisit pour avis le maire (ou le président du CD) et, de manière facultative, la commission départementale de sécurité routière. Il peut prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur, dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique.

- Pour autant les associations sportives ne sont pas tenues d'une obligation de résultat mais de moyens. Encore faut-il qu'une faute puisse leur être imputée pour que leur responsabilité puisse être engagée.



# Les épreuves sportives mécaniques



- Sont soumises à autorisation les regroupements de véhicule à moteur (VAM) visant à présenter un sport mécanique qu'il s'agisse d'épreuves ou de compétitions sportives se déroulant sur la voie publique, sur des circuits ou des terrains non ouverts à la circulation publique ou fermées temporairement à la circulation.
- Pour les voies ouvertes à la circulation publique cette autorisation ne peut être donnée que si les organisateurs des épreuves ont souscrit une assurance couvrant les accident aux tiers.
- Les concentrations de moins de 400 VAM sans classement ne sont pas soumises à autorisation.
- <https://www.vosges.gouv.fr/content/download/15810/121936/file/Guide+de+l%27organisateur+Vosges+VF.pdf>



[www.gouv.fr/IMG/pdf/guide de  
procedure ms usagers-janvier 2018.pdf](http://www.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_procedure_ms_usagers-janvier_2018.pdf)



# Les bals



# privés

- Les bals publics (gratuits ou payants) sont organisés dans des lieux publics ou dans des lieux privés ouverts au public (ex : café)
- Les bals privés sont organisés par des particuliers ou des associations sur invitation ou en accès réservé aux membres de l'association



## → Les bals privés

- Ne sont soumis qu'à la législation sur le bruit
- La responsabilité de la commune peut être engagée pour :
  - défaillance dans l'exercice du pouvoir de police,
  - mauvais entretien ou de non conformité des locaux éventuellement mis à disposition,
  - préjudice causé aux riverains par l'utilisation de l'ouvrage public (importance du règlement intérieur)

# Les bals publics

- L'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 les soumettait à l'autorisation préalable du maire. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 18 mars 1999.
- Le maire reste compétent pour les interdire sur le fondement de son pouvoir de police générale
- En cas d'occupation du domaine public le maire délivré (ou non) un permis de stationnement contre paiement d'une redevance.

# Les raves party





# Les rave-parties

- Ce sont des rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin.

Ce sont des rassemblements :

- avec diffusion de musique amplifiée
- de plus de 500 personnes
- qui ont fait l'objet de publicité
- susceptibles de présenter des risques





- Déclaration au préfet 1 mois au moins avant la manifestation
- Organisateurs doivent prendre contact avec les forces de l'ordre, le SDIS, Samu, DDSCP et secouristes. Ils doivent prévoir un service d'ordre et un dispositif sanitaire
- Le préfet doit informer le maire qui n'est pas dépossédé de son pouvoir de police générale.



# Les spectacles vivants



- Ce sont les spectacles « produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit s'assurent de la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération »
- Est considéré comme entrepreneur de spectacle vivant, « toute personne qui exerce une activité d'exploitation des lieux seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités »



# Le contrat avec les artistes

- Les artistes qui sont inscrits au RCS peuvent être rémunérés par honoraires ; les autres perçoivent un salaire.
- Tout contrat passé avec un artiste moyennant rémunération est présumé être un contrat de travail.
- Application du régime du CDD
- La remise d'un bulletin de salaire est obligatoire



- Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes d'une même troupe.
- Chaque artiste doit être désigné au contrat avec indication du montant du salaire de chacun
- Contrat peut être signé par un seul artiste à condition qu'il ait un mandat écrit de chacun des autres artistes
- Chaque artiste doit recevoir une copie du contrat



- Le **contrat d'engagement** est conclu directement avec l'artiste (ou mandaté par le groupe) ou par l'intermédiaire d'un agent -> l'organisateur est l'employeur légal des artistes : il doit établir les bulletins de salaire et effectuer la déclaration unique d'embauche (DUE) auprès de l'Urssaf
- Le **contrat de cession** des droits avec le producteur ou tourneur → l'organisateur achète le spectacle pour son coût total, le producteur demeurant l'employeur des artistes.



- Le guichet unique spectacle occasionnel (GUSO) est obligatoire pour les organisateurs non professionnels de spectacles vivants (toutes les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui n'ont pour activité principale ou pour objet, ni l'exploitation de lieux de spectacle, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles)
- Permet d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'embauche d'artistes et de régler en 1 seule fois toutes les cotisations sociales grâce à un formulaire unique valant contrat de travail

# La licence de spectacles vivants



- **Licence de 1ère catégorie** est nécessaire pour les exploitants de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques (que l'entrepreneur soit propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu).  
Nécessite le suivi d'un stage de formation à la sécurité des spectacles ou de justifier de la présence au sein de l'équipe d'une personne titulaire sur la sécurité des ERP. Ex : salle des fêtes
- **Licence de 2ème catégorie** : pour les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournée.
- **Licence de 3ème catégorie** : diffuseurs du spectacle qui ont la charge de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

- Sont dispensés de licence ceux qui organisent de manière occasionnelle des spectacles vivants dans la limite de 6 représentations par an.
- Sont des organisateurs de spectacles occasionnels :
  - toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles
  - les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.





- Attention la dispense de licence ne dispense pas :
  - du respect des règles de sécurité (ex : ERP)
  - du respect des obligations sociales (guichet unique)
  - de l'obligation de déclaration préalable (au moins mois avant la date prévue)  
au préfet de Région (lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, au préfet de région du lieu de la première représentation publique)

# Service d'ordre



- La question de la mise en place d'un service d'ordre lors de l'organisation d'une manifestation éphémère peut et doit se poser, indépendamment des textes qui peuvent le prévoir.
- Il ne faut pas confondre service d'ordre et service de sécurité incendie qui, lui, sera éventuellement imposé par le règlement de sécurité pour les ERP. Mais qui peut aussi être imposé par le maire de la commune en extérieur, ne l'oublions pas.
- À ce propos, il peut être dangereux d'avoir un service d'ordre et un service de sécurité incendie tenus par les mêmes personnes. En effet, en cas de rixe qui peut déclencher un mouvement de panique nécessitant une évacuation des lieux, que devra privilégier l'agent à la double mission ?
- Donc, à chacun son rôle.





- L'article R.613-10 dispose que « *Tout préposé de l'organisateur d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte, faisant partie de son service d'ordre, doit être agréé pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article L.613-3.* ».
- Ce qui veut dire qu'à moins de 300 personnes, tout préposé de l'organisateur participant au service d'ordre mis en place n'est pas tenu d'être agréé.



# Le DPS – dispositif prévisionnel de secours



- L'autorité de police compétente territorialement (donc le maire de la commune) ou l'organisateur de la manifestation ont la responsabilité de la mise en place de ce dispositif qui sera prépositionné sur le site de la manifestation. Pour ce faire, contact sera pris avec une association agréée qui, à l'aide d'une grille d'évaluation, que l'on trouve dans le référentiel, définira le type de DPS à mettre en œuvre.



# Référentiel National se secours ministère intérieur



- Plusieurs critères sont pris en compte pour l'évaluation du risque, sur trois thèmes et des circonstances différentes et aggravantes :
  - activité du rassemblement :
    - \* public assis,
    - \* public debout avec trois critères différents,
  - \*\* cérémonie, réunion, restauration, exposition, foire, salon...,
  - \*\* spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif,
  - \*\* spectacle avec public dynamique, feria, fête votive, carnaval, rue... ;
- - environnement et accessibilité au site :
  - \* bâtiment, voies publiques dégagées, accès aisé,
  - \* gradins, tribunes, chapiteaux, surface moins de 2 hectares, pente plus de 100 m, \* surface jusqu'à 5 hectares, pente plus de 150 m, accès difficile,
  - \* espace de plus de 5 hectares, pente plus de 300 m, accès difficile, y compris
- secours ;
  - délai d'intervention des secours publics :
- \* moins de 10 minutes, \* de 10 à 20 minutes, \* de 20 à 30 minutes, \* plus de 30 minutes.
- <https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Les-Dispositifs-Previsionnels-de-Secours-DPS>

# Les lotos, loteries et tombolas





- Les loteries sont en principe prohibées (3 ans d'emprisonnement et 90 000 euros d'amende)
  - 4 signes distinctifs :
    - appel au public
    - espérance d'un gain
    - intervention du hasard
    - une participation financière





- L'organisation de lotos, loteries et tombolas est soumise à autorisation (demande à déposer en mairie)
- Sont dispensés d'autorisation les lotos traditionnels avec des mises de chacun des participants inférieures à 20 euros et des lots qui doivent être des biens, des services, ou des bons d'achat non remboursables (mais en aucun cas des sommes d'argent).
- Pour les loteries et tombolas dont le capital d'émission (nombre de billets X le prix de billets) est  $>$  à 7500 euros, l'association doit fournir
- le bilan du dernier exercice. Au-delà de 30 000 euros le préfet statue après avis du TPG.
- L'association doit justifier du bon emploi des gains.
- L'avis du maire peut être sollicité.

- Des exceptions sont prévues pour :
- les loteries organisées en faveur d'actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts, et au financement d'activités sportives à but non lucratif (sont soumises à autorisation préfectorale)
- les lotos traditionnels organisés dans des cercles restreints (suppose une certaine convivialité incompatible avec une publicité de grande ampleur) dans un but social, culturel, scientifique, sportif, éducatif ou d'animation sociale avec des mises de faible valeur inférieures à 20 euros.
- les loteries proposées à l'occasion des fêtes foraines.

# Les brocantes et vide-greniers





- Les brocantes et vide-greniers sont considérés comme des ventes au déballage.
- Ce sont des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à cet effet (voie publique, locaux d'une association, salle des fêtes, parking de supermarché...) ou à partir de véhicules.
- La loi du 4 août 2008 a remplacé le régime antérieur d'autorisation administrative par une déclaration préalable → le maire n'a plus à délivrer d'autorisation mais doit s'assurer du respect de la législation.
- La demande est adressée au maire par lettre recommandée avec AR contre récépissé dans les 3 mois avant la manifestation en cas d'occupation du domaine public, 15 jours dans les autres cas.

- Ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement
- Les particuliers non inscrits au RCS sont autorisés à y participer dans la limite de 2 fois par an pour y vendre des objets personnels et usagers (en revanche la condition de résidence a été supprimée par la loi de modernisation de l'économie du 27 juillet 2010).
- A chaque vente l'organisateur doit tenir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire → concernant les participants non professionnels le registre doit mentionner la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- A la fin de la manifestation le registre doit être déposé en mairie
- [https://www.carcassonne.org/sites/default/files/fichierattache/26-impgrenier\\_0.pdf](https://www.carcassonne.org/sites/default/files/fichierattache/26-impgrenier_0.pdf)
- <https://www.carcassonne.org/sites/default/files/fichierattache/2014P1596%20réglement%20vide%20greniers.pdf>



# Les feux d'artifice





# le dossier de déclaration

- Les feux destinés au divertissement sont classés en 4 catégories de 1 à 4 ; ceux pour le théâtre en 2 catégories (T1 et T2)
- L'organisateur doit en faire déclaration préalable au maire et au préfet 1 mois au moins avant la date du tir
- Le dossier de déclaration comprend : l'identité de l'organisateur, date horaire et lieu précis du tir, la quantité de matière active, le type d'artifices utilisés et le nom du responsable de la mise en œuvre;
- Le dossier doit également inclure le schéma de mise en œuvre, le détail des mesures destinées à limiter le risque, la liste des produits utilisés, et l'attestation d'assurance RC.

# les habilitations requises

- Les artifices de divertissement de 4<sup>e</sup> catégorie et ceux destinés au théâtre de 2<sup>e</sup> catégorie ne peuvent être effectués que par des personnes titulaires d'un certificat de qualification (formation de 5 jours composée de 2 niveaux) et sous le contrôle de celles-ci.
- Les artifices de catégorie 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier nécessitent un certificat de qualification ou un agrément délivré par le préfet

# le stockage

- Il est autorisé pendant une période maximale de 15 jours précédant le tir.
- Lieu de stockage doit être distant :
  - de plus de 50 m des habitations et des ERP
  - de plus de 100 m d'émetteurs de radio ou radar ou de ligne de haute tension
  - de plus de 100 m des immeubles de grande hauteur
- Si les artifices sont stockés dans une autre commune, l'organisateur doit en informer le maire de la commune intéressée au moins 1 mois avant le tir

# règles de sécurité pendant le tir

- zone de tir doit être délimitée par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées.
- La présence de feux d'artifice et l'interdiction au public doivent être indiquées aux différents points d'accès
- Les phases de montage et de nettoyage doivent être effectuées hors la présence du public
- Des moyens de 1ère intervention de lutte contre l'incendie proportionnés à la nature des risques doivent être présents sur la zone de tirs dès la livraison des explosifs
- Au moins 1 point d'accueil des secours doit être maintenu accessible et dégagé durant toute la phase du chantier (y compris lors du nettoyage de la zone de tir)
- <https://www.youtube.com/watch?v=st6DLGOX9Ww>

# Bruit

- La lutte contre le bruit est aujourd'hui codifiée. Qu'il s'agisse du bruit lié à l'environnement, du bruit au travail pour lequel des modifications ont été apportées au Code du travail, ou du bruit des activités domestiques, des dispositions du Code de l'environnement prévoient des dispositions permettant de lutter contre les effets nocifs sur la santé des bruits produits par l'activité humaine.
- Bien entendu, la priorité de la lutte contre le bruit concerne notamment les activités aéroportuaires ou les activités industrielles. Toutefois, dans son article L.571-6, le Code de l'environnement précise que peuvent être soumises à prescriptions, voire autorisation, y compris « ***les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores*** ».
- Il convient donc d'être vigilant, pour le simple respect des personnes, et de prendre en compte les nuisances sonores que peut provoquer l'organisation de manifestations éphémères.

- La législation est récemment devenue beaucoup plus exigeante qu'elle ne l'était quant au niveau de pression acoustique autorisée lors de la diffusion de « *sons amplifiés* ». Il faut entendre bien évidemment la musique, mais pas que. Et le texte inclus désormais non seulement les « *lieux clos* » mais également ceux qui sont « *ouverts* ». Ainsi le niveau moyen de pression acoustique est descendu à 102 décibels (dB) avec un niveau de crête limité à 118 dB à tout endroit accessible au public.
- Quant à la mise à disposition du public de protections auditives elle est désormais obligatoire et gratuite, ainsi que la mise à disposition du public « *d'espaces de repos auditifs* », ou de périodes de repos où le niveau de pression acoustique ne dépassera pas 80 dB.



# Exemple du 14 juillet de Carcassonne





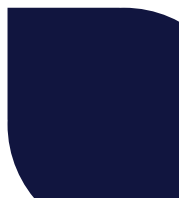
# Féria de Carcassonne





**Le partenaire  
des collectivités  
territoriales**

**crb-formationconseil.fr**  
**tél. 07 85 93 40 84**  
**contact@crb-formationconseil.fr**



Merci !



**CR2B**  
Cabinet Agora  
CRB Conseil Formation & Expertise

